



# Adopter en République d'Haïti

Aucune inscription jusqu'à ce que le gouvernement haïtien annonce qu'il accepte de nouveaux dossiers. Cette décision des autorités haïtiennes fait suite au séisme du 12 janvier 2010.

## CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- Au moins 19 ans de plus que l'enfant.
- Couples mariés depuis 10 ans dont l'un des conjoints a au moins 35 ans. Conjoints de fait ne sont pas acceptés.
- Couples ayant déjà des enfants biologiques doivent obtenir une dispense (autorisation) du président de la République d'Haïti en cours de procédure. Cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'enfants adoptés.
- Personne seule âgée de 35 ans ou plus. Ce pays n'encourage pas l'adoption par des hommes célibataires.

D'autres critères peuvent s'appliquer ou être appliqués avec souplesse par les autorités haïtiennes. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.



## PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

Des filles et des garçons âgés de quelques mois à 10 ans sans filiation connue, orphelins, déclarés judiciairement abandonnés ou dont les parents ou les représentants légaux ont consenti à l'adoption. Les enfants proviennent de crèches avec lesquelles les organismes agréés ont conclu une entente de collaboration.

## TYPE D'ADOPTION

### Forme de la décision étrangère d'adoption

Décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption).

### Nature de la décision étrangère d'adoption

Adoption simple.

L'adoption haïtienne étant une adoption simple, elle ne peut être convertie en adoption plénière au Québec que si le consentement des parents biologiques ou du tuteur légal de l'enfant a été donné en vue d'une rupture irrévocable des liens de filiation avec leur enfant (adoption plénière).

### Effet de la décision après la conversion de la décision étrangère d'adoption

L'adoption simple doit être convertie en adoption plénière sur requête auprès du tribunal. La conversion a lieu lors de la reconnaissance judiciaire par la Cour du Québec du jugement d'adoption prononcée en République d'Haïti. Le tribunal doit s'assurer, conformément à l'article 574 du Code civil du Québec, que les consentements des parents biologiques ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre leur lien de filiation avec l'enfant. À la suite de la reconnaissance judiciaire, l'adoption est considérée comme plénière (coupure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive) de manière rétroactive et ses effets remontent à la date du prononcé du jugement d'adoption en République d'Haïti (article 581 du Code civil du Québec).

## LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- Décret du 25 mars 1966 sur l'adoption.
- Décret du 4 avril 1974 sur les formes et les conditions relatives à l'adoption.
- Décret du 24 novembre 1983 sur la création de l'Institut du bien-être social et de recherches.

## FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 15 000 et 20 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais d'administration au Québec et à l'étranger, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, les frais juridiques et médicaux, le passeport de l'enfant et la contribution financière à l'orphelinat.

## Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant haïtien est invitée à contacter les organismes agréés (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque son choix sera fixé sur l'un ou l'autre des organismes agréés, elle pourra passer à l'étape suivante.

## Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

## Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

## Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant haïtien, l'évaluation peut être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et dont le ministre a reçu copie. L'évaluation peut aussi être effectuée sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse de la région de résidence de l'adoptant, qui, dans ce cas, confie à un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel le mandat d'effectuer l'évaluation. Dans ce cas aussi, l'évaluation est aux frais de l'adoptant.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et dûment signée, le professionnel ou le Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, voit à ce que l'original de l'évaluation soit transmis au SAI. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

## Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents originaux (en langue française) sont remis au Consulat général de la République d'Haïti à Montréal pour leur certification, puis retournés à l'organisme agréé.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant haïtien, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

## Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption en République d'Haïti

Une fois que l'organisme agréé reçoit le dossier authentifié de la signature du Consulat général de la République d'Haïti à Montréal, l'organisme agréé transmet le dossier à la responsable de la crèche choisie. La directrice de la crèche achemine à son tour le dossier au ministère haïtien des Affaires extérieures à Port-au-Prince. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure.

Le dossier d'adoption authentifié et les documents prouvant l'adoptabilité de l'enfant proposé sont remis à l'IBESR, qui se charge de l'examen du dossier de l'adoptant. Le dossier est examiné et signé par la directrice, le conseiller juridique, le chef du service d'adoption ainsi que par le chef de la

division du service social de l'IBESR. L'organisme agréé s'assure du bon déroulement de la procédure en transmettant tout document requis par les autorités haïtiennes.

### **Étape 7 : Début des démarches d'immigration (processus d'immigration obligatoire)**

La personne qui veut adopter un enfant haïtien doit suivre le processus d'immigration pour son futur enfant. L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

### **Étape 8 : Période d'attente**

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en République d'Haïti et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

⚠️ Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

### **Étape 9 : Proposition d'enfant**

L'institution (crèche) habilitée propose un enfant à l'adoptant, par l'intermédiaire de son organisme agréé. Ainsi, selon la procédure entendue avec les autorités étrangères, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose alors d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée aux autorités concernées.

Par la suite, l'institution (crèche) envoie conjointement le dossier de l'enfant et celui de l'adoptant à l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) pour autorisation – L'IBESR est l'autorité compétente en adoption en République d'Haïti –. Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

### **Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)**

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

La lettre de non-opposition, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre la lettre de non-opposition et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.


Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

### **Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République d'Haïti**

Le dossier d'adoption est remis au conseiller juridique haïtien avec lequel l'organisme agréé a conclu une entente, lequel représente l'adoptant et s'occupe des procédures judiciaires auprès du tribunal local. À la suite du jugement d'adoption, ce dernier dépose les pièces au ministère haïtien des Affaires intérieures, qui vérifie toutes pièces légales et qui achemine, ensuite, le dossier au ministère haïtien de l'Immigration pour donner suite à la demande de passeport de l'enfant.

Les démarches ici décrites ne s'appliquent pas uniformément sur le territoire haïtien. S'informer auprès de l'organisme agréé de la procédure qui s'applique au traitement de votre dossier d'adoption.

Il n'est pas nécessaire pour l'adoptant de se rendre en République d'Haïti pour compléter les procédures et ramener l'enfant au Québec. En effet, une personne peut accompagner l'enfant durant son voyage d'Haïti au Québec. Mais, si possible, il est préférable que l'adoptant aille chercher son enfant lui-même pour l'amener au Québec. Si l'adoptant opte pour cette alternative, il s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Habituellement, un représentant de la crèche rencontre l'adoptant à l'aéroport.

 À certaines périodes, compte tenu de l'imprévisibilité des événements en République d'Haïti et pour des raisons de sécurité, il est recommandé d'utiliser les services d'une accompagnatrice ou d'un représentant de l'organisme agréé, lorsque la situation intérieure est problématique.

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

### **Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec**

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

### **Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec**

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal haïtien, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

### **Obtention de la citoyenneté canadienne pour l'enfant adopté :**

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

### **Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République d'Haïti**

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

La République d'Haïti exige que soit réalisé au moins un rapport d'évolution au cours de l'année qui suit l'arrivée de l'enfant au Québec. Il doit être rédigé en français par un travailleur social ou un psychologue de la pratique privée membre de son ordre professionnel et acheminé aux autorités compétentes de la République d'Haïti par l'organisme agréé. Le rapport doit être accompagné de photographies de l'enfant et de l'adoptant.

## Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

### DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée à l'Institut du bien-être social et de recherche (ISBER).
- Procuration établie par un notaire du Québec en faveur du procureur de l'organisme agréé en République d'Haïti.
- Acte de naissance de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Dossier médical de l'adoptant comprenant un certificat médical présenté sur papier officiel ainsi qu'un bilan de santé complet.<sup>1</sup>
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Deux lettres de recommandation morale d'un ministre du culte (prêtre ou pasteur) et d'une autre personne en autorité (maire, conseiller municipal , etc.)
- Lettre du Consulat général de la République d'Haïti à Montréal.
- Jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Quatre (4) photographies de passeport signées par chacun des conjoints et portant date et sceau du photographe.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Lettre de confirmation d'emploi indiquant le salaire, le type d'emploi et la satisfaction de l'employeur à l'égard de l'adoptant. Si l'adoptant est travailleur autonome, la lettre peut être signée par un comptable.
- Lettre de recommandation de l'institution financière sur la stabilité financière de l'adoptant (titres de propriété, etc.).
- Huit (8) photographies de la famille immédiate prises dans la maison.

Les documents doivent être des originaux portant en-tête et sceau et récents de six (6) mois ou moins. Les documents doivent être scellés et visés par un notaire du Québec pour leur enregistrement au Consulat général de la République d'Haïti et expédition en République d'Haïti.

<sup>1</sup> Le rapport médical doit comporter les éléments suivants :

1. La date de l'examen médical.
2. Les nom et prénom de la personne examinée.
3. Le nom du père.
4. Occupation actuelle de la personne examinée.
5. Adresse et téléphone au travail.
6. Adresse et téléphone au domicile.
7. Antécédents médicaux personnels.
8. État de santé actuel.
9. Test sanguin formule complète, VIH, Sickling Test.
10. Signature et matricule du médecin.

#### Notes au lecteur

**Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.**

**Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.**

**Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.**

## CARNET D'ADRESSES

**organismes agréés** (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

CORPORATION ACCUEILLONS UN ENFANT

SOLEIL DES NATIONS

### au Canada

#### SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ [adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca](mailto:adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca)

🌐 [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ [enqserv@dfait-maeci.gc.ca](mailto:enqserv@dfait-maeci.gc.ca)

🌐 [www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp)

#### CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Bureau 1520

1100, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4N4

☎ 514-499-1919

☎ 514-499-1818

✉ [conhaiti@generation.net](mailto:conhaiti@generation.net)

🌐 [www.haiti-montreal.org](http://www.haiti-montreal.org)

#### AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI AU CANADA

Bureau 1500

130, rue Albert

Ottawa (Ontario) K1P 5G4

☎ 613-238-1628, 1629

☎ 613-238-2986

✉ [bohio@sympatico.ca](mailto:bohio@sympatico.ca)

### à l'étranger

#### AMBASSADE DU CANADA EN RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Route de Delmas

Entre Delmas 71 et 75

Port-au-Prince

République d'Haïti

☎ 011 (509) 249-9000 (ambassade)

011 (509) 249-8000 (immigration)

☎ 011 (509) 249-9920, 9928 (immigration)

✉ [prnce@international.gc.ca](mailto:prnce@international.gc.ca)

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/haiti/index.aspx?lang=fra>

#### INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE RECHERCHES

18, avenue des Marguerites

Port-au-Prince

République d'Haïti

☎ 380 (44) 246 54 32 et 246 54 49

☎ 380 (44) 246 54 48